

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 1 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges, ainsi que les berges des îles dites « Maurice », « Saint-Pierre », « Hébert », « Corday », « Madeleine », « Chouquet », « Emien » et « aux Bœufs », les bras situés en dérivation, du P.K. 148.600 amont au P.K. 157.500 aval ainsi que la Seine et ses berges, sur sa moitié rive gauche (c'est à dire de la berge incluse jusqu'au milieu pris selon son axe longitudinal), du P.K. 148.000 amont au P.K. 148.600 et le bras secondaire situé en rive droite de l'île Grande au droit du P.K. 147.260 amont à 100 mètres à l'aval de la passerelle de Manitaux, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : VERNON, GIVERNY, SAINT JUST, SAINT MARCEL, SAINT PIERRE D'AUTILS, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, NOTRE DAME DE L'ISLE.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté N° DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 2 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Le bras de Seine (coté rive gauche) dit « du Goulet » et ses berges du P.K. 157.500 amont au P.K. 160.100 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : SAINT PIERRE D'AUTILS, SAINT PIERRE LA GARENNE, NOTRE DAME DE L'ISLE et PORT MORT.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté N° DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 3 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges ainsi que les berges de l'île dite « Falaise » ou « Besac » et de l'île dite « Notre Dame », du P.K. 160.100 amont au P.K. 162.000 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : SAINT PIERRE LA GARENNE, GAILLON et PORT MORT.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 4 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges, sur sa moitié rive gauche (c'est à dire de la berge incluse jusqu'au milieu pris selon son axe longitudinal), du P.K. 162.000 amont au P.K. 165.000 aval ainsi que le bras principal de la Seine (coté rive gauche) et les berges du P.K. 165.000 amont au P.K. 167.000 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : GAILLON, AUBEVOYE, VILLERS SUR LE ROULE, COURCELLES SUR SEINE, BOUAFLES et TOSNY.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 5 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges ainsi que les berges de l'île La Tour et le bras de Tosny du P.K. 170.000 amont au P.K. 171.000 aval et la bras en rive droite de l'île Godefroy, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de : LES TROIS LACS (TOSNY).

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 6 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges ainsi que les berges des îles dites « du Château », « de Gringore » et « de Port Morin » du P.K. 172.500 amont au P.K. 175 aval et la Seine et ses berges sur sa moitié rive gauche sur P.K. 175 amont au P.K. 175.500 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : LES ANDELYS, LES TROIS LACS (TOSNY) et VEZILLON.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 7 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges, sur sa moitié rive droite (c'est à dire de la berge incluse jusqu'au milieu pris selon son axe longitudinal) ainsi que les berges de l'île dite « Motelle », du P.K. 175.000 amont au P.K. 178.500 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : LES ANDELYS, LES TROIS LACS (TOSNY, BERNIERES SUR SEINE), LE THUIT et LA ROQUETTE.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 8 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges, ainsi que les berges des îles dites « du Port » et « des Gros Bacs » du P.K. 182 amont au P.K. 184 aval et les bras en rive droite des Iles de la Roque, du Moulin et de la Motte, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : LES TROIS LACS (VENABLE) et MUIDS.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 9 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges ainsi que les berges des îles dites « du Héron », « du Bac », « du Bunel », « du Martinet », « Grande Ile du Moulin » et « llot du Moulin » et les bras en dérivation du P.K. 189.600 amont au P.K. 194 aval, excepté la Seine et ses berges du P.K. 191.800 amont au P.K. 193.200 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : ANDE, ST PIERRE DU VAUVRAY, VAL DE REUIL (enclave), PORTE DE SEINE (PORTE JOIE) et HERQUEVILLE.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 10 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges sur sa moitié rive gauche (c'est à dire de la berge incluse jusqu'au milieu pris selon son axe longitudinal), du P.K. 197.200 amont au P.K. 198.500 aval ainsi que les bras situés en dérivation du P.K. 194 amont au 198.500 aval, en rive gauche des îles aux Bœufs et Pampou et en rive droite des îles de Connelles et Tournedos du P.K. 194 amont à la pointe amont de l'île Motelle, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : HERQUEVILLE, CONNELLES, VATTEVILLE, VAL DE REUIL et TOURNEDOS SUR SEINE.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 11 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges, sur sa moitié rive gauche (c'est à dire de la berge incluse jusqu'au milieu pris selon son axe longitudinal) du P.K. 198.500 amont au P.K. 198.900 aval, le bras secondaire de la Seine (coté rive gauche) et ses berges du P.K. 198.900 amont au P.K. 199.600 aval, le bras dit « d'Anet » et ses berges, le bras dit de « Poses » et ses berges de la fin du bras dit « d'Anet » au P.K. 201.750 aval, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : AMFREVILLE SOUS LES MONTS, POSES et VATTEVILLE.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 12 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges ainsi que les berges de l'île dite « Grande Ile », du P.K. 201.750 amont au P.K. 202.360 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : POSES et AMFREVILLE SOUS LES MONTS.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 13 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges, sur sa moitié rive gauche (c'est à dire de la berge incluse jusqu'au milieu pris selon son axe longitudinal) situées du P.K. 202.360 amont au P.K. 203.360 aval, ainsi que la Seine et ses berges situées du P.K. 203.360 amont au P.K. 204.700 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : POSES, LE MANOIR, PITRES et AMFREVILLE SOUS LES MONTS.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-xx portant constitution de la réserve n° 14 de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du au

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges du P.K. 209,538 amont au P.K. 214,360 aval, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : CRIQUEBEUF SUR SEINE, MARTOT et PONT DE L'ARCHE.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts